



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 21 décembre 2017

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DES SECURITES

BSI

. Arrêté PREF/CAB/BSI/2017353-0001 du 19 décembre 2017 autorisant la mise à disposition des effectifs et des moyens des polices municipales du Soler, Pollestres et Pézilla la Rivière, sur le territoire de la commune de Saint Feliu d'Avall, à l'occasion des cérémonies d'hommage aux victimes de l'accident de Millas

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

DIRECTION

. Arrêté PREF/DCL/2017352-0001 du 18 décembre 2017 portant suppression de la régie des recettes instituée auprès de la préfecture des Pyrénées-Orientales (annule et remplace l'arrêté publié au recueil spécial du 19 décembre 2017)

. Arrêté PREF/DCL/2017352-0002 du 18 décembre 2017 portant abrogation des nominations du régisseur titulaire et du régisseur suppléant de la régie des recettes instituée auprès de la préfecture des Pyrénées-Orientales (annule et remplace l'arrêté publié au recueil spécial du 19 décembre 2017)

Bureau de la migration et de l'intégration

. Arrêté préfectoral n° 2017-348-0001 du 14 décembre 2017 portant délimitation de la zone d'attente de l'aéroport de PERPIGNAN-RIVESALTES

. Arrêté préfectoral n° 2017-348-0002 du 14 décembre 2017 portant délimitation de la zone d'attente du port de PORT-VENDRES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SVHC

DDTM SVHC 2017353-001	19/12/2017	La carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Canohès
DDTM SVHC 2017353-002	19/12/2017	La carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Sainte-Marie-la-Mer
DDTM SVHC 2017353-003	19/12/2017	La carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Saint-Laurent-de-la-Salanque

DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

Service : OFFRE DE SOINS ET AUTONOMIE – établissements de santé

. Arrêté modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Thuir

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

. Délégation du 1^{er} décembre 2017 de signature en matière de gracieux fiscal du responsable de la trésorerie de Cerdagne

. Arrêté du 18 décembre 2017 relatif au régime d'ouverture au public des services de la trésorerie de Millas

. Arrêté du 21 décembre 2017 relatif au régime d'ouverture au public des services de la trésorerie de Cabestany

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET

Perpignan, le 19 décembre 2017

Bureau de la Sécurité Intérieure

Arrêté n° PREF/CABINET/BSI/2017-353-0001 du 19 décembre 2017 autorisant la mise à disposition des effectifs et des moyens des polices municipales de Le Soler, Pollestres, et Pézilla-la-Rivière sur le territoire de la commune de Saint-Feliu d'Avall à l'occasion des cérémonies d'hommage aux victimes de l'accident de Millas

LE PRÉFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 512-3 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU les demandes en date du 19 décembre 2017, présentées par les maires des communes de Le Soler, Pollestres, et Pézilla-la-Rivière, sollicitant l'autorisation de mettre à disposition tout ou partie des effectifs et des moyens de leurs polices municipales sur le territoire de la commune de Saint-Feliu d'Avall à l'occasion des cérémonies d'hommage et des obsèques des victimes de l'accident de Millas qui se dérouleront les 20 et 21 décembre 2017 ;

Considérant que la commune de Saint-Feliu d'Avall est limitrophe des communes de Le Soler et de Pézilla-la-Rivière, et que la commune de Pollestres ainsi que l'ensemble des autres communes précitées font partie d'une même agglomération ;

Considérant qu'à la suite du grave accident survenu le 14 décembre 2017 à Millas entre un train et un bus scolaire, dont la majorité des victimes étaient des collégiens domiciliés à Saint-Feliu d'Avall, la salle polyvalente de Saint-Feliu d'Avall et ses abords accueilleront le 20 décembre une cérémonie d'hommage ouverte au public, et le 21 décembre une cérémonie d'obsèques des personnes décédées ouverte au public ;

Considérant que cet événement est une manifestation exceptionnelle susceptible de provoquer un afflux très important de population sur la commune de Saint-Feliu d'Avall, qui nécessite, pour son organisation et la sécurité du public, la mise en place de mesures particulières, notamment en matière de stationnement et de surveillance des parkings et des espaces publics communaux ;

Considérant que la commune de Saint-Feliu d'Avall dispose d'un service de police municipale qui ne pourra pas être mobilisé à l'occasion de ces cérémonies, et qu'en tout état de cause ses effectifs seraient en nombre insuffisant pour contribuer à la sécurisation optimale des biens et des personnes lors de ces cérémonies ;

SUR proposition de Mme la Sous-préfète, Directrice de cabinet.

ARRÊTE :

Art. 1^{er}.

À l'occasion de la cérémonie d'hommage qui sera rendue aux victimes de l'accident de Millas le 20 décembre 2017 à l'intérieur et aux abords de la salle polyvalente de Saint-Feliu d'Avall, les maires de Le Soler et de Pézilla-la-Rivière sont autorisés à mettre les effectifs et les moyens de leurs polices municipales à disposition du maire de Saint-Feliu d'Avall, à l'exception des armements.

S'agissant de la police municipale de Le Soler, cette mise à disposition :

- est autorisée de 8h00 à 17h30 ;
- s'applique à deux agents ainsi qu'à un véhicule de la police municipale du Soler.

S'agissant de la police municipale de Pézilla-la-Rivière, cette mise à disposition :

- est autorisée de 12h30 à 14h ;
- s'applique à un agent ainsi qu'à un véhicule de la police municipale de Pézilla-la-Rivière.

Art. 2.

À l'occasion de la cérémonie d'obsèques des victimes de l'accident de Millas qui se déroulera le 21 décembre 2017 à l'intérieur et aux abords de la salle polyvalente de Saint-Feliu d'Avall, les maires de Le Soler, de Pézilla-la-Rivière, et de Pollestres sont autorisés à mettre les effectifs et les moyens de leurs polices municipales à disposition du maire de Saint-Feliu d'Avall, à l'exception des armements.

S'agissant de la police municipale de Le Soler, cette mise à disposition :

- est autorisée de 6h30 à 14h00 ;
- s'applique à huit agents ainsi qu'à deux véhicules de la police municipale du Soler.

S'agissant de la police municipale de Pézilla-la-Rivière, cette mise à disposition :

- est autorisée de 6h30 à 14h ;
- s'applique à un agent ainsi qu'à un véhicule de la police municipale de Pézilla-la-Rivière.

S'agissant de la police municipale de Pollestres, cette mise à disposition :

- est autorisée de 6h30 à 14h ;
- s'applique à trois agents ainsi qu'à un véhicule de la police municipale de Pollestres.

Art. 3.

Les missions confiées aux effectifs des polices municipales de Le Soler, Pézilla-la-Rivière, et Pollestres mis à disposition seront limitées exclusivement aux opérations de police administrative, afin d'assurer notamment la gestion du stationnement, ainsi que la surveillance des parkings et des abords de la salle polyvalente de Saint-Feliu d'Avall.

Pendant l'exercice de leurs missions sur le territoire de la commune de Saint-Feliu d'Avall, les policiers municipaux mis à disposition par les maires de la commune de Le Soler, Pézilla-la-Rivière, et Pollestres seront placés sous l'autorité du maire de Saint-Feliu d'Avall, conformément aux règles de leur cadre d'emploi.

Art. 4.

La présente décision peut être contestée dans les deux mois, à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Montpellier. Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Art. 5.

Le sous-préfet de Perpignan, la directrice du cabinet du préfet, les maires de Saint-Feliu d'Avall, Le Soler, Pézilla-la-Rivière, et Pollestres, et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le 19 décembre 2017

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. Vignes', with a horizontal line underneath.

Philippe VIGNES

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction
de la citoyenneté
et de la légalité

M. J-M. SANCHEZ
☎ : 04.68.51.66.21
✉ : jean-marc.sanchez
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 18 décembre 2017

ARRETE
Pref/DCL 2017-352-001
portant suppression de la régie de recettes
instituée auprès de la préfecture
des Pyrénées-Orientales

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté du 8 août 2017 modifiant l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU la circulaire ministérielle n° 17-692 du 17 août 2017 demandant la clôture des régies de préfectures et sous-préfectures au 31 décembre 2017 ;

VU l'avis conforme du directeur départemental des finances publique de l'Hérault, comptable assignataire, en date du

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est mis fin à la régie de recettes instituée auprès de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 31 décembre 2017.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et le Directeur départemental des Finances Publiques de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,



Philippe VIGNES

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction
de la citoyenneté
et de la légalité

M. J-M. SANCHEZ
☎ : 04.68.51.66.21
✉ : jean-marc.sanchez
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 18 décembre 2017

ARRETE
Pref/DCL 2017-352-002
portant abrogation des nominations du
régisseur titulaire et du régisseur suppléant de
la régie de recettes instituée auprès de la
préfecture des Pyrénées-Orientales

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté du 8 août 2017 modifiant l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU la circulaire ministérielle n° 17-692 du 17 août 2017 demandant la clôture des régies de préfectures et sous-préfectures au 31 décembre 2017 ;

VU l'arrêté numéro 2013318-0001 du 13 novembre 2013 portant nomination de Madame Régine FABRE, régisseur de recettes titulaire ;

VU l'arrêté numéro 2015085-0017 du 26 mars 2015 portant nomination de Madame Corrine FUSARI-SCHEMITH, régisseur de recettes suppléant ;

VU l'avis conforme du directeur départemental des finances publique de l'Hérault, comptable assignataire, en date du

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté numéro 2013318-0001 du 13 novembre 2013 portant nomination de Madame Régine FABRE, régisseur de recettes titulaire, est abrogé.

ARTICLE 2 : L'arrêté numéro 2015085-0017 du 26 mars 2015 portant nomination de Madame Corrine FUSARI-SCHEMITH, régisseur de recettes suppléant, est abrogé.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 31 décembre 2017

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et le Directeur départemental des Finances Publiques de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,



Philippe VIGNES

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

Bureau de la Migration et de
l'Intégration

Perpignan, le 14 décembre 2017

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 217 - 348 - 0001
portant délimitation de la zone d'attente de l'aéroport
de PERPIGNAN-RIVESALTES

LE PRÉFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment ses articles L. 221-1 et suivants et R. 221-1 et suivants, relatifs à la zone d'attente des gares, ports et aéroports ;

VU le règlement (CE) n°562-2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant un code communautaire relatif au franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) et notamment son article 2, paragraphe 8, fixant la liste des points de passage frontalier ;

VU l'arrêté préfectoral n°Pref/DRLP/BNFE/2016-225-0001 portant délimitation de la zone d'attente de l'aéroport de PERPIGNAN-RIVESALTES du 12 août 2016 ;

Considérant que l'aéroport de PERPIGNAN-RIVESALTES figure sur la liste des points de passage frontaliers de la France tels que notifiés à la Commission européenne et publiés au Journal officiel de l'Union européenne le 14 juillet 2015 ;

Considérant que ce point de passage frontalier est affecté au service territorialement compétent placé sous l'autorité de la direction générale des douanes et droits indirects, service chargé du contrôle aux frontières extérieures au sens de l'article 16-2 du code frontière Schengen ;

Considérant qu'il y a lieu dans ces conditions, en application de l'article L. 221-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, de créer dans son emprise une zone d'attente ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-orientales,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Une zone d'attente est créée sur l'emprise de l'aéroport de PERPIGNAN-RIVESALTES,

ARTICLE 2 : La zone d'attente est délimitée sur le plan joint en annexe du présent arrêté.

Elle comprend :

- les halls départ et arrivée du rez-de-chaussée de l'aéroport ainsi que le couloir de liaison entre ces deux espaces ;

- un local situé au premier étage de l'aéroport, espace de confidentialité, à proximité de toilettes, équipé de l'ensemble du mobilier nécessaire pour bénéficier des garanties prévues par l'article L. 221-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- les lieux où l'étranger devra se rendre dans le cadre de la procédure de maintien et en cas de nécessité médicale ;

La zone d'attente s'étend aux parties reliant ces différents lieux.

ARTICLE 3 : l'arrêté préfectoral n°Pref/DRLP/BNFE/2016-225-0001 portant délimitation de la zone d'attente de l'aéroport de PERPIGNAN-RIVESALTES du 12 août 2016 est abrogé ;

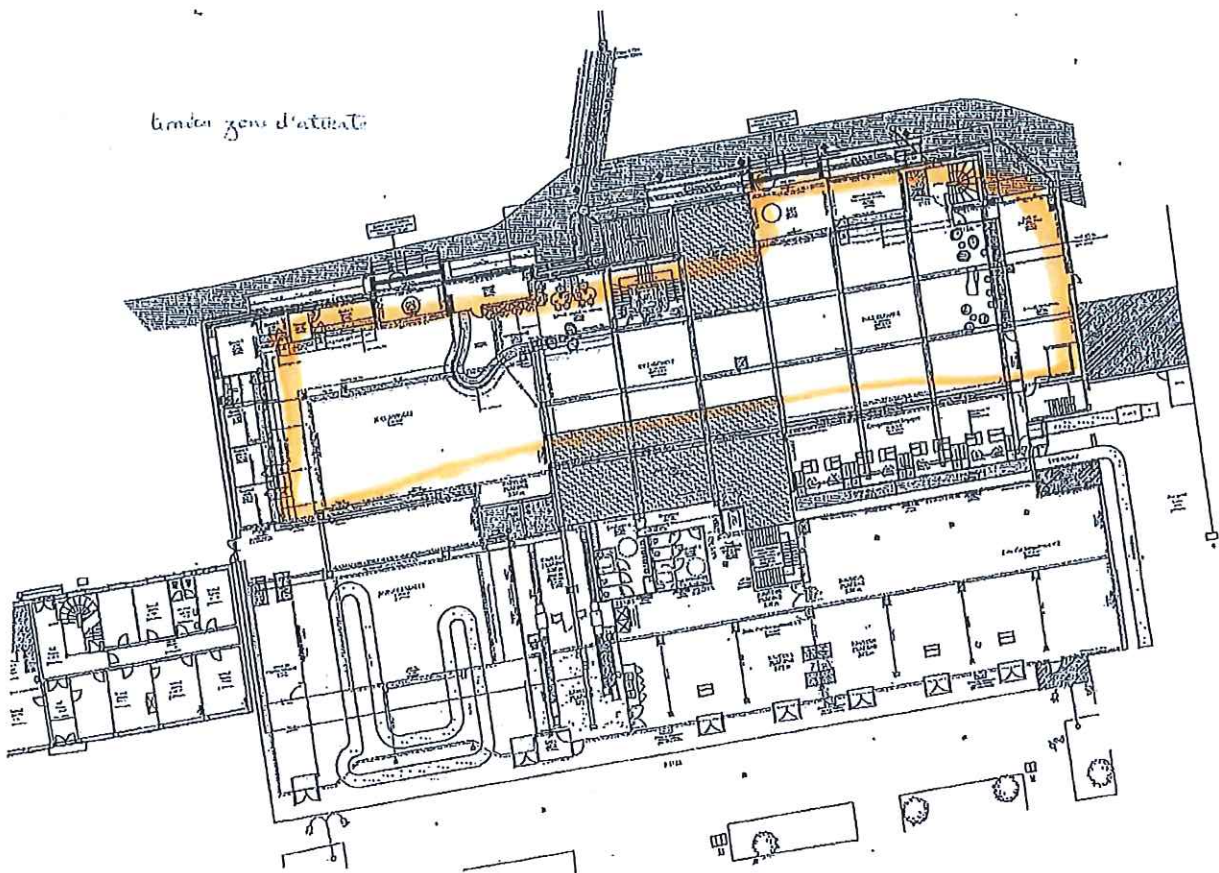
ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur interdépartemental de la police aux frontières de l'Aude et des Pyrénées-Orientales, le directeur régional des douanes et droits indirects de Perpignan et le gestionnaire de l'aéroport sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Le Préfet,



Philippe VIGNES

limiti zone d'attività



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

Bureau de la Migration et de
l'Intégration

Perpignan, le 14 décembre 2017

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2017 - 348 - 0002
portant délimitation de la zone d'attente
du port de PORT-VENDRES

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment ses articles L. 221-1 et suivants et R. 221-1 et suivants, relatifs à la zone d'attente des gares, ports et aéroports ;

VU le règlement (CE) n°562-2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant un code communautaire relatif au franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) et notamment son article 2, paragraphe 8, fixant la liste des points de passage frontalier ;

VU l'arrêté préfectoral n° 0030 du 5 janvier 1995 portant délimitation de la zone d'attente du port de Port-Vendres pour les étrangers non admis sur le territoire national ;

Considérant que le port de PORT-VENDRES figure sur la liste des points de passage frontaliers de la France tels que notifiés à la Commission européenne et publiés au Journal officiel de l'Union européenne le 14 juillet 2015 ;

Considérant que ce point de passage frontalier est affecté au service territorialement compétent placé sous l'autorité de la direction générale des douanes et droits indirects, service chargé du contrôle aux frontières extérieures au sens de l'article 16-2 du code frontière Schengen ;

Considérant qu'il y a lieu dans ces conditions, en application de l'article L. 221-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, de créer dans son emprise une zone d'attente ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-orientales,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : Une zone d'attente est créée sur l'emprise du port de PORT-VENDRES,

ARTICLE 2 : La zone d'attente est délimitée sur le plan joint en annexe du présent arrêté
Elle comprend :

- la zone du port qui s'étend des points d'embarquement et de débarquement à ceux où sont effectués le contrôle des personnes ;
- un local situé dans l'enceinte des locaux de la capitainerie, espace de confidentialité, pièce d'une superficie de 30 m² située à proximité de toilettes et d'une salle de douche, équipée de l'ensemble du mobilier nécessaire pour bénéficier des garanties prévues par l'article L. 221-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- les lieux où l'étranger devra se rendre dans le cadre de la procédure de maintien et en cas de nécessité médicale ;

La zone d'attente s'étend également aux parties reliant ces divers lieux.

ARTICLE 3 : l'arrêté préfectoral n° 0030 du 5 janvier 1995 portant délimitation de la zone d'attente du port de Port-Vendres pour les étrangers non admis sur le territoire national, est abrogé.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur interdépartemental de la police aux frontières des Pyrénées-Orientales, le directeur régional des douanes et droits indirects de Perpignan, le gestionnaire du port de Port-Vendres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Le Préfet,



Philippe VIGNES

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Ville Habitat
Construction

Unité Politique de l'Habitat

Dossier suivi par :
Claire FLORES

☎ : 04.68.38.13.44
☎ : 04.68.38.13.49
✉ : claire.flores
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 19 DEC. 2017

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM SVHC 2017 353-001
prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1
du code de la construction et de l'habitation au titre de
la période triennale 2014-2016 pour la commune de
Canohès

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 422-2 et R. 422-2 ;

Vu le courrier du préfet en date du 14 février 2017 informant la commune de Canohès de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

Vu le courrier du maire de Canohès du 3 avril 2017 présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2014-2016 ;

Vu l'avis du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 30 mai 2017 ;

Vu l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L. 302-9-1-1 ;

Considérant qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Canohès pour la période 2014-2016 était de 74 logements ;

Considérant que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation globale de 37 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 50 % ;

Considérant le non-respect des obligations triennales de la commune de Canohès pour la période 2014-2016 ;

Considérant que la commune fait état d'une production de 228 logements sociaux entre 2008 et 2016, faisant passer son taux d'équipement de 1 % à 10 % en 8 ans;

Considérant que la commune de Canohès a inscrit dans son PLU un taux de réalisation de 30 % de logements sociaux sur toute nouvelle opération de construction ;

Considérant que la commune fait état du décalage dans le temps des opérations « les tuiles vertes » et « les Micocouliers », totalisant 36 PLS, pour des motifs indépendants de sa volonté, ayant ainsi empêché l'atteinte de l'objectif triennal 2014-2016;

Considérant toutefois que l'objectif de réalisation de 74 logements assigné à la commune, mutualisé dans le cadre du programme local de l'habitat, a été abaissé par rapport à l'objectif théorique de 92 logements ;

Considérant également que le rythme de production du logement social a diminué comme l'atteste le rapport entre le nombre de logements sociaux financés et le nombre de constructions autorisées (14%) sur la période examinée ;

Considérant que cette faible réalisation de logements sociaux n'a pas été compensée par d'autres mesures de production que la commune aurait pu initier notamment sur le conventionnement du parc privé ancien ;

Considérant que les éléments avancés par la commune ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2014-2016 ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 :

La carence de la commune de Canohès est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et égal au plus au quintuplement du prélèvement initial opéré annuellement en application de l'article L. 302-7 du même code, est fixé à 10 %.

Article 3 :

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1^{er} janvier 2018 et ce pour une durée de 3 ans.

Article 4 :

La carence pourra être levée en cours de période en fonction de la réalisation de l'objectif 2017-2019 et du rattrapage du déficit 2014-2016.

Article 5 :

Les droits de réservation mentionnés à l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'État et les conventions de réservation passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendus ou modifiés du fait de ce transfert. La commune communique au représentant de l'État dans le département la liste des bailleurs et des logements concernés.

Article 6 :

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer et monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

LE PRÉFET

Philippe VIGNES

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier 6, rue Pitot 34000 Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Ville Habitat
Construction

Perpignan, le 19 DEC. 2017

Unité PH

Dossier suivi par :
Claire FLORES

☎ : 04.68.38.13.44
☎ : 04.68.38.13.49
✉ : claire.flores
@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM SVHC 2017353-002.
prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1
du code de la construction et de l'habitation au titre de
la période triennale 2014-2016 pour la commune de
Sainte-Marie-la-Mer

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 422-2 et R. 422-2 ;

Vu le courrier du préfet en date du 14 février 2017 informant la commune de Sainte-Marie-la-Mer de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

Vu le courrier du maire de Sainte-Marie la Mer du 28 mars 2017 présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2014-2016, en raison d'un plan de prévention des risques inondations très restrictif et de la rareté de ses réserves foncières, la plaçant en situation de fin d'urbanisation ; ;

Vu l'avis du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 5 décembre 2017 ;

Vu l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L. 302-9-1-1 ;

Considérant qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Sainte-Marie-la-Mer pour la période 2014-2016 était de 39 logements ;

Considérant que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation globale de 14 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 35,9 % ;

Considérant le non-respect des obligations triennales de la commune de Sainte-Marie-la-Mer pour la période 2014-2016 ;

Considérant que la commune mentionne également que dans le cadre de la convention opérationnelle de carence avec l'EPFLR, seule une DIA a été menée à terme ;

Considérant toutefois que l'objectif de réalisation de 39 logements assigné à la commune, mutualisé dans le cadre du programme local de l'habitat, a été abaissé par rapport à l'objectif théorique de 97 logements ;

Considérant également que le rythme de production du logement social a diminué au regard du rapport entre le nombre de logements sociaux financés et le nombre de constructions autorisées (19,2%) sur la période examinée ;

Considérant que les éléments avancés par la commune ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2014-2016 ;

Considérant enfin que l'état de carence déjà a été prononcé le 12 novembre 2014 pour non respect de l'objectif de rattrapage assigné pour la période 2011-2013 ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 :

La carence de la commune de Sainte-Marie-la-Mer est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et égal au plus au quintuplement du prélèvement initial opéré annuellement en application de l'article L. 302-7 du même code, est fixé à 50 %.

Article 3 :

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1^{er} janvier 2018 et ce pour une durée de 3 ans.

Article 4 :

La carence pourra être levée en cours de période en fonction de la réalisation de l'objectif 2017-2019 et du rattrapage du déficit 2014-2016.

Article 5 :

Les droits de réservation mentionnés à l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'État et les conventions de réservation passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendus ou modifiés du fait de ce transfert. La commune communique au représentant de l'État dans le département la liste des bailleurs et des logements concernés.

Article 6 :

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer et monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

LE PRÉFET

Philippe VIGNES

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier 6, rue Pitot 34000 Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Ville Habitat
Construction

Unité Politique de l'Habitat

Dossier suivi par :
Claire FLORES

☎ : 04.68.38.13.44
☎ : 04.68.38.13.49
✉ : claire.flores
@pyrenees-orientales.gouv.fr

18 DEC. 2017

Perpignan, le

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM SVHC 2017353-003.
prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1
du code de la construction et de l'habitation au titre de
la période triennale 2014-2016 pour la commune de
Saint-Laurent-de-la-Salanque

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 422-2 et R. 422-2 ;

Vu le courrier du préfet en date du 14 février 2017 informant la commune de Saint-Laurent-de-la-Salanque de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

Vu le courrier du maire de Saint-Laurent-de-la-Salanque du 5 avril 2017 présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2014-2016 ;

Vu l'avis du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 5 décembre 2017 ;

Vu l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L. 302-9-1-1 ;

Considérant qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Saint-Laurent-de-la-Salanque pour la période 2014-2016 était de 64 logements ;

Considérant que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation globale de 47 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 73,44 % ;

Considérant le non-respect des obligations triennales de la commune de Saint-Laurent-de-la-Salanque pour la période 2014-2016 ;

Considérant que la commune fait état d'une politique volontariste en matière de logement social, conforme à l'engagement pris devant la commission nationale SRU de produire 15 à 20 logements sociaux par an sur la période 2014-2016;

Considérant que la commune avance qu'elle n'a pas réussi à atteindre son objectif en raison du report de l'opération de 18 logements rue Gabriel Péri inscrite initialement dans la programmation 2016 de l'OPH PM ;

Considérant que la commune mentionne également qu'après examen des 87 DIA dans le cadre de la convention opérationnelle de carence avec l'EPF-LR signée en novembre 2015, l'ensemble des bailleurs renonce à tout projet compte tenu de la non viabilité économique des opérations ;

Considérant toutefois que l'objectif de réalisation de 64 logements assigné à la commune, mutualisé dans le cadre du programme local de l'habitat, a été abaissé par rapport à l'objectif théorique de 136 logements ;

Considérant que les éléments avancés par la commune ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2014-2016 ;

Considérant enfin que l'état de carence déjà a été prononcé le 12 novembre 2014 pour non respect de l'objectif de rattrapage assigné pour la période 2011-2013 ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 :

La carence de la commune de Saint-Laurent-de-la-Salanque est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et égal au plus au quintuplement du prélèvement initial opéré annuellement en application de l'article L. 302-7 du même code, est nul.

Article 3 :

La carence pourra être levée en cours de période en fonction de la réalisation de l'objectif 2017-2019 et du rattrapage du déficit 2014-2016.

Article 4:

Les droits de réservation mentionnés à l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'État et les conventions de réservation passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendus ou modifiés du fait de ce transfert. La commune communique au représentant de l'État dans le département la liste des bailleurs et des logements concernés.

Article 6 :

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer et monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

LE PRÉFET



Philippe VIGNES

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier 6, rue Pitot 34000 Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**ARRETE ARS OC / 2017 –3977**

Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
Du Centre Hospitalier de Thuir

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 et R.6143-3 R. 6143-4 et R. 6143-12 et 13 ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;
- Vu le décret ministériel du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, Madame Monique Cavalier, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;
- Vu le décret 2016-1264 du 28 novembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie
- Vu la décision ARS LR-MP/2016 AA2 du 4 janvier 2016 portant nomination des directeurs dans le cadre de la nouvelle organisation de l'ARS Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées
- Vu la décision ARS LR-MP/2016 AA4 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;
- Vu l'arrêté ARS LR/2010-263 en date du 3 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Thuir ;
- Vu l'arrêté ARS OC/2017-2927 en date du 10 octobre 2017 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Thuir ;
- Vu la décision ARS OCCITANIE 2017-350 du 1^{er} mars 2017 désignant Monsieur Guillaume DUBOIS en Qualité de délégué départemental des Pyrénées-Orientales à l'Agence Régionale de Santé ;
- Vu le courrier du Dr Olivier BAREIL en date du 26 juillet 2016 informant de sa démission de son mandat de personnalité qualifiée désignée par la DGARS au sein du Conseil de Surveillance de l'hôpital de Thuir ;

Vu le courrier du Directeur du Centre Hospitalier de Thuir en date du 15 novembre 2017 informant de la démission du Dr Olivier BAREIL de son mandat de personnalité qualifiée désignée par le DGARS et du souhait du Dr Yves Garcia de la remplacer ;

Vu le courrier de candidature du Dr. Yves Garcia au poste de personne qualifiée désignée par la DGARS au sein du conseil de surveillance de l'hôpital de Thuir en date du 27 novembre 2017 ;

ARRETE

N° FINESS : 660780198

ARTICLE 1^{er} :

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté ARS LR/2010-263 en date du 3 juin 2010 modifié susvisé fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Thuir, sont modifiées comme suit :

I. Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

3°/ En qualité de personnalités qualifiées:

- Monsieur le Docteur Yves GARCIA en remplacement du Docteur Olivier BAREIL, personnalité qualifiée désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté ARS LR/2010-263 en date du 3 juin 2010 modifié susvisé demeurent inchangées.

ARTICLE 3 :

En application des dispositions de l'article R6143-13 du code de la Santé Publique, le mandat du membre visé à l'article 1^{er}-I -3° du présent arrêté, prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé ;

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 5 :

Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie et le Délégué départemental des Pyrénées Orientales de l'Agence Régionale de Santé Occitanie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Orientales.

Montpellier le 18 DEC. 2017

P/La Directrice Générale et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et
De l'Autonomie


Olivia-LEVRIER

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL DU RESPONSABLE DE LA TRESORERIE DE CERDAGNE

Le comptable, responsable de la trésorerie de Cerdagne

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Adjoint

Délégation de signature est donnée à Mme Céline GIN, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de Cerdagne, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 10 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 8 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 – Autres agents

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
PERTUIS Dominique	Contrôleur	500 €	8 mois	5.000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées Orientales.

A Saillagouse, le 1^{er} décembre 2017
Le comptable, responsable de la trésorerie

Monique BONNEL





DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES PYRENEES ORIENTALES

Square Arago BP 66950
66950 PERPIGNAN CEDEX

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la Trésorerie de Millas

Le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Orientales

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du n°2017073-001 du 14 mars 2017 portant délégation de signature en matière de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées Orientales ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les services du centre des finances publiques de Millas situé Espace F Mitterrand, Avenue J Jaurès 66170 Millas seront fermés les mardi 26 et vendredi 29 décembre 2017 toute la journée.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Perpignan, le 18 décembre 2017

Par délégation du Préfet,

Le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Orientales

Pascal BRESSON
Administrateur général des Finances Publiques
Le Directeur Départemental des Finances Publiques

Pascal BRESSON
Administrateur Général des Finances Publiques
**MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS**



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES PYRENEES ORIENTALES

Square Arago BP 66950
66950 PERPIGNAN CEDEX

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la Trésorerie de Cabestany

Le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Orientales

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du n°2017073-001 du 14 mars 2017 portant délégation de signature en matière de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées Orientales ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les services du centre des finances publiques de Cabestany, situé 6 rue du 19 mars 1962 66331 Cabestany, seront fermés à titre exceptionnel les jeudi 28 et vendredi 29 décembre 2017.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Perpignan, le 21 décembre 2017

Par délégation du Préfet,

Le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Orientales

Pascal BRESSON
Administrateur général des Finances Publiques

Le Directeur Départemental des Finances Publiques

Pascal BRESSON
Administrateur Général des Finances Publiques
**MINISTÈRE DE LA COHÉSION
ET DES COMPTES PUBLICS**